

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Décret n° 2009-576 du 20 mai 2009 pris pour l'application de l'article 278 *sexies* du code général des impôts relatif aux ventes et constructions d'habitations principales faisant l'objet d'un prêt à remboursement différé

NOR : LOGU0908665D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, de la ministre du logement et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 278 *sexies* ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.* 318-10-1 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 27 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 52 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'habitat en date du 8 avril 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe I de la section I du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} de l'annexe III au code général des impôts est complété par un D intitulé : « Vente et construction d'immeubles », qui comprend un article 70 *quinquies* B ainsi rédigé :

« Art. 70 *quinquies* B. – Le prêt à remboursement différé mentionné au deuxième alinéa du 3 *octies* du I de l'article 278 *sexies* est dénommé "Pass-foncier". Pour l'application de cet alinéa :

« a. Les ressources de l'accédant s'entendent comme la somme des revenus fiscaux de référence, au sens du 1^o du IV de l'article 1417 du code général des impôts, des personnes destinées à occuper le logement figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle la décision par le collecteur associé de l'Union d'économie sociale pour le logement d'octroyer le Pass-foncier est signée par l'accédant ;

« b. L'aide à l'accession sociale à la propriété attribuée par une ou plusieurs collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales du lieu d'implantation du logement doit respecter les conditions mentionnées au b de l'article R.* 318-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« c. La signature par l'accédant de la décision mentionnée au a vaut engagement de l'opération. »

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre du logement et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre du logement,

CHRISTINE BOUTIN

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH